

PAR COURRIEL

Québec, le 15 mai 2023

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 9 mai 2023

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 9 mai dernier. Elle tient compte également des précisions que vous avez apportées dans un courriel adressé le même jour à Monsieur Nicholas Toupin, conseiller en accès à l'information.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Décision de 2018 qui implique Kellogg Canada Inc. et le site web de Rice Krispies ;
- Décision qui implique la distribution de matériel pédagogique par le Canadien de Montréal.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête.

Tout d'abord, nous vous invitons à consulter le *Guide d'application des articles 248 et 249 Loi sur la protection du consommateur (publicité destinée aux enfants de moins de 13 ans)*, qui est diffusé dans notre [site Web](#).

En outre, nous vous fournissons 24 avis de rappel et 1 avis d'infraction envoyés entre le 1^{er} mai 2020 et le 9 mai 2023 relativement aux articles 248 et 249 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Enfin, nous vous communiquons un engagement volontaire conclu avec le CLUB DE HOCKEY CANADIEN, INC. ainsi que deux constats d'infraction, l'un impliquant le commerçant Kellogg Canada inc. et l'autre le commerçant CORPORATION GENERAL MILLS CANADA.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans un des documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est

contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge
Responsable de l'accès à l'information

p. j.